

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À
L'ANGUILLE N° C.S. 303, 2009**

Il est interdit à toute personne :

- (a) d'attraper, ou de tenter d'attraper, ou de pêcher ou de tenter de pêcher,
ou d'aider ou d'assister quelqu'un dans la prise ou la pêche d'anguilles,
ou
- (b) de se trouver en possession de ou de vendre ou de proposer à la vente
des anguilles attrapées par tout moyen dans tout district de pêche.